

# DEMANDE D'APPROBATION DE MUTATION D'UNE ENTITE MUTUALISTE - CONSTITUTION DU DOSSIER

(circulaire 02/13 du 16 décembre 2002)

## Introduction

En vertu de l'article 5, § 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités détermine la forme des documents et les informations qui doivent, **sous peine d'irrecevabilité**, être transmis par la mutualité concernée à l'appui d'une demande d'approbation de mutation vers une autre union nationale de mutualités.

La présente circulaire vise à exécuter cette disposition légale, afin de permettre à l'Office de contrôle de se prononcer dans les meilleurs délais possibles, en se fondant sur des données administratives, comptables et financières complètes.

## 1. Documents à joindre au dossier

Les documents suivants **doivent être inclus** dans le dossier de demande d'approbation de la mutation, en un exemplaire, sauf exception expressément indiquée :

- \* la convocation de l'assemblée générale qui aura à décider de la mutation;
- \* l'éventuelle convocation d'une seconde assemblée générale;
- \* l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée;
- \* les annexes à cet ordre du jour, lorsqu'elles concernent la mutation (**en deux exemplaires**);
- \* les droits et obligations des membres quant à cette mutation;
- \* le projet de lettre à adresser aux membres en vertu de l'article 5, § 4, de la loi précitée du 6 août 1990;
- \* la forme et les conditions de cette mutation;
- \* le procès-verbal, ainsi que la liste des présences (y compris les excusés et les membres ayant donné procuration) et des absences, de l'assemblée générale qui a décidé la mutation (**en deux exemplaires**);
- \* l'accord de l'union nationale vers laquelle la mutualité mute;
- \* le procès-verbal, ainsi que la liste des présences (y compris les excusés et les membres ayant donné procuration) et des absences, de l'assemblée générale de l'union nationale vers laquelle la mutualité mute, relatif à l'accord visé ci-dessus;
- \* le cas échéant, le nouveau nom de la mutualité;
- \* les nouveaux statuts, présentés sous la forme prescrite par le point 1 de la circulaire 01/03 du 11 mai 2001.

En outre, le *formulaire 02/A*, annexé à la présente, destiné à donner une vue d'ensemble de l'exécution de leurs obligations légales par les mutualités, **dûment** complété, sera transmis sur la disquette reprenant les nouveaux statuts.

## **2. Données financières**

La mutualité qui mute vers une autre union nationale de mutualités doit communiquer, à l'Office de contrôle, une situation actuelle des dettes et autres obligations que la mutualité aurait vis-à-vis de l'union nationale qu'elle désire quitter, ainsi que celles qu'elle aurait vis-à-vis d'une société mutualiste à laquelle elle est affiliée ou qui lui est affiliée et ce, de manière détaillée, avec la mention de la façon dont et la date à laquelle elles seront acquittées ou remplies.

## **3. Sociétés mutualistes**

L'attention est ici attirée sur le fait que, d'une part, les sociétés mutualistes visées à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, b) et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 6 août 1990 ne peuvent muter à titre individuel vers une autre union nationale et d'autre part, les sociétés mutualistes créées en vertu de l'article 43bis de la même loi ne peuvent muter vers une autre union nationale que pour autant que toutes les mutualités qui lui sont affiliées mutent vers cette même union nationale.

Sous cette réserve, l'article 5 de la loi précitée du 6 août 1990 est applicable à ces sociétés mutualistes et par conséquent, la présente circulaire leur est en tout point applicable.

## **4. Divers**

Le formulaire 02/A (en annexe) se trouve, par ailleurs, sur le site de l'Office de contrôle <http://gallery.uunet.be/OCM.CDZ/vioa.htm>.

